



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2022-043

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

87-2022-04-06-00001 - Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement**

87-2022-04-06-00002 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d' influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage et les mesures applicables dans cette zone (5 pages) Page 6

## **ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne**

87-2022-03-16-00007 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance du CH de ST Junien (3 pages) Page 12

87-2022-03-16-00008 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance du CH de ST Yrieix. (3 pages) Page 16

87-2022-03-18-00004 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres du Conseil de Surveillance du CH Esquirol (3 pages) Page 20

87-2022-03-17-00002 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance du CH Intercommunal du Haut Limousin. (3 pages) Page 24

87-2022-03-25-00002 - Arrêté modifiant la composition des membres de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE site des EMAILLEURS (3 pages) Page 28

## **ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / Pole Animation Territoriale et Parcours de Santé**

87-2022-03-16-00006 - Arrêté de renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance du CH Intercommunal Monts et Barrages. (3 pages) Page 32

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2022-04-06-00001

Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale"

**Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11,

**Vu** le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté de madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, du 01 mars 2022, portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Raymond VOLONDAT, représentant légal de la Fondation « Delta Plus » n° SIREN 778 068 957 dont le siège social est situé 8 rue Boileau 87350 PANAZOL, reçue le **29 mars 2022**,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures dont :

- les ateliers et chantiers d'insertion,
- Les entreprises adaptées,
- les établissements et services d'aide par le travail,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que la fondation DELTA PLUS est reconnue d'utilité publique et qu'elle est porteuse :

- D'un atelier et chantier d'insertion,
- D'une entreprise adaptée,
- D'un établissement et service d'aide par le travail ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la fondation est orientée vers la recherche d'une utilité sociale, qu'il s'agit notamment d'apporter aux personnes en situation de handicap, de fragilité sociale, de dépendance, un accompagnement adapté à leurs besoins, en vue de favoriser leur épanouissement, leur bien-être, leur accès aux droits communs ainsi que leur inclusion dans la société ;

**CONSIDERANT** que la fondation Delta plus satisfait par ailleurs aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AGREMENT**

La Fondation « Delta Plus » n° SIREN 778 068 957 dont le siège social est situé 8 rue Boileau 87350 PANAZOL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée **de 5 ans** à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)**  
2, Allée Saint Alexis – CS 30618 – 87036 Limoges Cedex  
Téléphone standard : 05.19.76.12.00

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

#### Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un des recours suivants :

- un recours **hiérarchique** auprès du **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**
- un recours **contentieux** auprès du **Tribunal administratif de Limoges**
- un recours **dématérialisé** via l'application **Télérecours citoyen** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-04-06-00002

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d' influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage et les mesures applicables dans cette zone

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté du 01 mars 2022 n° 87-2022-03-01-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 de mise sous surveillance au titre de l'IAHP d'une exploitation sur la commune de 24270 LANOUAILLE ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'IAHP sur la commune de 24270 LANOUAILLE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

## ARRÊTE

### **Article premier : définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- Une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) comprenant le territoire *des communes listées en annexe 1* .

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP sous réserve de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

3° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs



d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant, à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est à éviter autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

5° Les œufs produits ne doivent pas quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, de l'emploi et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, de l'emploi et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, de l'emploi et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion forte en Dordogne visée ci-dessus est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de cette suspicion.

#### **Article 4 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 : recours**

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 6 : exécution**

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes listées à l'annexe 1, et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les mairies listées en annexe 1.

Limoges, le 6 avril 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

insee_com	nom_com_m	dep_num	dep_nom
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	87	HAUTE-VIENNE
87071	GLANDON	87	HAUTE-VIENNE

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-16-00007

Arrêté de renouvellement de la composition des  
membres du conseil de surveillance du CH de ST  
Junien

**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n°DD87- 16 du 16 mars 2022**

**Actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2010-040 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne) ;

**VU** l'arrêté n° 2022-01 du 03 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 2010-040 du 28 mai 2010 fixant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réunion de la commission médicale d'établissement relative à la désignation des représentants du conseil de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien est intervenu en octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** la nomination du Dr TAHER SEFIANI au conseil de surveillance à compter de novembre 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, BP 110 - 87205 SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Pierre ALLARD, représentant la commune de Saint-Junien, maire, membre de droit
- Mme Annie DARDILHAC, représentant la communauté de communes Vienne-Glane
- Mme Sylvie TUYERAS, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Aline PONTEGNE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Dr TAHER SEFIANI, représentant de la commission médicale d'établissement
- M. Didier LEKIEFS, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Christian TERLAUD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Michel TERREFOND, membre de l'association des paralysés de France, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Colette BROWN, membre de l'association Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou le directeur de la MSA dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;


**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 16 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-16-00008

Arrêté de renouvellement de la composition des  
membres du conseil de surveillance du CH de ST  
Yrieix.



**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n° DD87- 17 du 16 mars 2022**

**Actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2010-041 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) ;

**VU** l'arrêté n° DD87-46 du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2010-041 fixant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réunion de la commission médicale d'établissement du 14 décembre 2021 relative à la désignation des représentants du conseil de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui cette situation de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** la nomination du Dr Nicolas SIGNOL au conseil de surveillance à compter du 14 décembre 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche, Place du Président Magnaud – CS 60085 - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Daniel BOISSERIE, représentant la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, maire, membre de droit
- Mme Annick HUCHET, représentant la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix
- Mme Monique PLAZZI, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sandrine BOUTINEAU, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Dr Nicolas SIGNOL, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Aurore STADELMANN, représentante désignée par l'organisation syndicale FO

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Sylvain LACAMBRA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Jean-Pierre CIBOT, membre de l'association AFM – Téléthon, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Lucette GUICHARD, membre de le FNATH, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

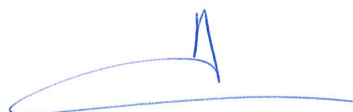
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 16 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-18-00004

Arrêté de renouvellement de la composition des  
membres du Conseil de Surveillance du CH  
Esquirol

**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté DD87- 20 du 18 mars 2022**

**Actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Esquirol Limoges (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2010-037 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges (Haute-Vienne) ;

**VU** l'arrêté n° DD87- 47 du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2010-037 du 28 mai 2010 fixant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les désignations des représentants du conseil départemental au sein des organismes adoptées par l'assemblée départementale du 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui cette situation de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Gulsen YILDIRIN et de Mme Véronique GUILHAT-BARRET le 21 juillet 2021 au conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges, 15 Rue du Dr Raymond Marcland 87000 Limoges (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Nadine RIVET, représentant la commune de Limoges
- Mme Samia RIFFAUD, représentante de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- M. Franck DAMAY, représentant de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- Mme Gulsen YILDIRIM, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne
- Mme Véronique GUILHAT-BARRET, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Frédéric BALET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- Pr Bertrand OLLIAC, représentant de la commission médicale d'établissement
- Dr Guillaume VERGER, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laure BRUNET, représentante désignée par l'organisation syndicale CGT
- M. Patrice BOSSOUTROT, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Maurice BORDE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Dominique PAPON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Evelynne CACERES, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Françoise BELEZY, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne
- M. Xavier GARBAR, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- M. Pierre VENTEAU, député de la 2<sup>e</sup> circonscription du département de la Haute-Vienne
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application de premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant

- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;

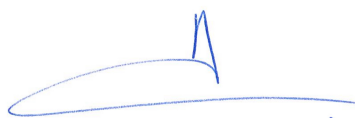
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a small vertical stroke at the end, and a smaller, more detailed signature above it.

Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-17-00002

Arrêté de renouvellement de la composition des  
membres du conseil de surveillance du CH  
Intercommunal du Haut Limousin.



**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n° DD87- 15 du 17 mars 2022**

**Actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'hôpital intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2010-038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

**VU** l'arrêté n° DD87-43 du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2010-038 du 28 mai 2010 fixant composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Haut Limousin ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réunion de la commission médicale d'établissement relative à la désignation des représentants du conseil de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** les désignations des représentants du conseil départemental au sein d'organismes adoptées par l'Assemblée départementale le 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui cette situation de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** la nomination de Mme Gulsen YILDIRIM au conseil de surveillance à compter de juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nomination de Mme Nathalie LEROY au conseil de surveillance à compter de septembre 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- M. Claude PEYRONNET, représentant la commune de Bellac, maire, membre de droit
- M. Bruno SCHIRA, représentant la commune de Le Dorat, maire de la principale commune d'origine des patients
- M. Serge NOUGIER, représentant la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
- Mme Marie-Hélène DESBORDES, représentant la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
- Mme Gulsen YILDIRIM, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### **2° en qualité de représentant du personnel :**

- Mme Sylvie SIMONNEAU, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Dr Norbert VERMERIE, représentant de la commission médicale d'établissement
- Dr Christophe BEAUBATIE, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Nathalie LEROY, membre de l'organisation syndicale CGT, représentante désignée par le comité technique d'établissement
- Mme Bernadette RIGAUD, membre de l'organisation syndicale CGT, représentante désignée par comité technique d'établissement

#### **3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Dr Marcel RAISSON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Annick ALLARD, présidente de la commission des usagers, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Nicole RANGER, membre de l'association FNATH, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne
- M. Gérard HABRIOUX, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne

## **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.


**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 17 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-25-00002

Arrêté modifiant la composition des membres  
de la Commission Des Usagers de la  
POLYCLINIQUE site des EMAILLEURS

Délégation départementale  
de la Haute-Vienne

**Arrêté n° 2022/DD87/21 portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique (site Emailleurs/Colombier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-01-21-00003) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est désignée représentante des usagers, au sein de la commission des usagers de la Polyclinique (site Emailleurs/Colombier), la personne dont le nom suit :

-Madame Annie GUERIN (FNATH 87) suppléante de Madame Monique LABUSSIÈRE

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

La Directrice de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,

Sophie GIRARD



ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-03-16-00006

Arrêté de renouvellement de la composition des  
membres du conseil de surveillance du CH  
Intercommunal Monts et Barrages.



**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n° DD87- 14 du 16 mars 2022**

**Actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2010-039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) ;

**VU** l'arrêté n° DD87-44 du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2010-039 du 28 mai 2010 fixant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réunion de la commission médicale d'établissement relative à la désignation des représentants du conseil de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** les désignations des représentants du conseil départemental au sein d'organismes adoptées par l'Assemblée départementale du 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de crise sanitaire n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui, cette situation de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT le 21 juillet 2021 au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, Chemin du Panaud 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- M. Alain DARBON, représentant la commune de Saint-Léonard, maire, membre de droit
- Mme Anne-Marie REDON, représentant la commune de Bujaleuf
- Mme Marie-Josèphe PERY, représentant la communauté de communes de Noblat
- Mme Coline BOUR, représentant la communauté de communes des Portes de Vassivière
- Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

#### **2° en qualité de représentant du personnel :**

- Mme Estelle CHAUSSENDE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- Dr Lise LECLECH, représentant de la commission médicale d'établissement
- Dr Sylvain JUMEAU, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Luciana PAYET, représentante désignée par le comité technique d'établissement du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages
- M. Philippe ROUDIER, représentant désigné par le comité technique d'établissement du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages

#### **3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Mme Jacqueline VARDELLE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Bernadette LACOUTURE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Romana RENAUDIE, membre de l'association la Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne
- M. Hubert HORTHOLARY, membre de l'association ASOLIM, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Dr Michel JACQUET, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 16 mars 2022

Pour le directeur Général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD